

JUGEMENT N° 117
DU 29/05/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

COSEF TEMPO

(SCPA IMS)

C/

NOKIA BRANCH

(SCP YANKORI & ASSOCIES)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du huit Mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOOUNGOU MAIMOUNA**, en présence de madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et de monsieur **OUMAROU ISSAKA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

COSEF/TEMPO SARL, société qui a pour activité GRH, Services, Etudes, Conseils/Domiciliation/Présentation, représentée par Monsieur Aboubacar Djibrilla, assistée de la SCPA-IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, Tél : 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demanderesse

D'une part

ET

NOKIA AFRICA, succursale du Niger, dont le siège social est à Niamey, 470 YN 25, plateau II, boulevard Mohamed VI, BP : 80C Niamey, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, avocats à la Cour, BP : 13.938 Niamey, Tél : 20.72.20.12, 754 Rue du Plateau, au cabinet desquels domicile est élu ;

Défenderesse

D'autre part

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 24 septembre 2021, COSEF TEMPO SARL, assistée de la SCPA IMS assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey NOKIA NIGER BRANCH, assistée de la SCPA YANKORI aux fins de:

Y venir NOKIA NIGER BRANCH, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant legal pour s'entendre:

- Constater dire et juger que NOKIA NIGER BRANCH reste devoir à la requarante la somme de 7.254.518 FCFA correspondant aux factures n°155/DR/TEMPO.21, n°156.DR/TEMPO.21, n°194.DR/TEMPO.21 et n°195.DR/TEMPO.21;
- Constater dire et juger que ce retard resultant du non paiement des factures échues par Nokia Niger Branch a causé un prejudice à la requerante;
- Condamner par consequent NOKIA NIGER BRANCH à payer COSEF TEMPO la somme de 7.254.518 FCFA correspondant au montant des factures échues et la somme de 10.000.000FCFA à titre de dommages et interets pour resistance abusive;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la decision à intervenir sous astreinte de 500.000fcfa par jour de retard;
- Condamner NOKIA NIGER BRANCH aux entiers dépens;

FAITS ET PROCEDURE

La COSEF/TEMPO est liée à la société NOKIA NIGER BRANCH par une convention de mise à disposition du personnel.

Pour obtenir paiement de ses frais résultant de cette convention, la société COSEF/TEMPO a émis les factures n° 155, 156, 194 et 195 toutes datées du 3 juin 2021 d'un montant total de 7.254.518 F CFA.

Plusieurs relances en vue d'obtenir paiement, sont restées vaines, raison pour laquelle la société COSEF/TEMPO a assigné la société NOKIA NIGER BRANCH devant le tribunal de commerce de Niamey d'une action en paiement.

Par jugement n° 201 en date du 28 décembre 2021, ledit tribunal a vidé sa saisine en déboutant la demanderesse de sa demande en l'état.

Par requête en date du 21 janvier 2022, COSEF TEMP SARL a formé pourvoi contre ledit jugement.

Suivant arrêt n° 23-108/Com en date du 17 octobre 2023, la Cour de Cassation a vidé sa saisine en ces termes :

- Déclare le pourvoi de COSEF TEMPO SARL recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule, le jugement n°201 du 28 décembre 2021, rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne NOKIA NIGER BRANCH aux dépens ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société COSEF/TEMPO sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 7.254.518 Fcfa en soutenant que le refus de sa cocontractante de lui payer ses factures ne repose sur aucun moyen sérieux ;

Elle invoque à l'appui de ses demandes, les dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Par conclusions en date du 1^{er} novembre 2021, la société NOKIA affirme que la convention la liant à la demanderesse concerne le placement par COSEF/TEMPO de deux agents dont le contrat initial a été révisé par un avenant courant année 2019 à l'effet d'augmenter leurs salaires ; que cette modification a également opéré une augmentation sur le montant des factures émises par sa partenaire ;

Que COSEF TEMPO SARL est tenue d'enregistrer la convention qui les lie ainsi que toutes les factures des années 2019, 2020 et 2021 ;

Elle précise que c'est après avoir vainement exigé de sa partenaire l'enregistrement des factures et de l'avenant qu'elle a fini par geler le paiement des factures émises ; qu'au lieu de se conformer aux exigences légales, cette dernière s'est simplement contentée d'enregistrer que les factures de l'année 2021, écartant sciemment l'avenant et les factures antérieures ;

Que n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle sollicite de la débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Elle invoque les dispositions de l'article 482 aliéna 3 ,482 bis du Code général des impôts et la circulaire n°017/MF/DGP/DLC/RI/DICL du 28 mars 2018, au soutien de ses prétentions ;

Par conclusions en date du 05 novembre 2021, la société COSEF/TEMPO tout en reprenant l'essentiel de ses précédents arguments, relève d'abord que l'avenant produit par la défenderesse, est écrit en Anglais alors que la justice est rendue en République du Niger en français, et sollicite par conséquent de rejeter les moyens et arguments développés autour de cette pièce ;

Ensuite, elle indique avoir fait l'objet d'une vérification générale de comptabilité le 26 aout 2020 soit après la signature de l'avenant et des factures dont le paiement lui est refusé ; et avait fait l'objet d'un redressement dont elle a versé la somme de 20.748.015 F CFA à la Direction Générale des Impôts ;

Elle estime dès lors que tous les frais et taxes qu'elle doit aux impôts avant le 26 aout 2020 sont définitivement apurés et que c'est à tort que la société défenderesse allègue le défaut d'enregistrement des factures objet de la procédure ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause aucune des dispositions invoquées par NOKIA ne lui donne la possibilité de geler le paiement des salaires d'autrui et/ou les droits de ses partenaires pour le compte des services des impôts ; qu'en agissant ainsi celle-ci est en contradiction avec le principe selon lequel "*nul ne plaide par procureur*".

Suivant duplique en date du 18 novembre 2021, la société NOKIA, fait observer que les quittances versées par la société COSEF pour justifier le redressement fiscal dont elle aurait fait l'objet sont relatives au versement de la TVA, de l'ISB, etc...et ne concernent aucunement le paiement du montant du redressement ;

Elle ajoute que bien qu'elle ait fait l'objet d'un redressement fiscal, il n'en demeure pas moins que la preuve du règlement dudit redressement n'a pas été produite ;

Elle conclut enfin que la décision de geler le paiement des factures de COSEF est légale aussi longtemps que cette dernière ne s'acquittera pas des frais d'enregistrement des factures datant de la période du 1^{er} janvier 2018 à 2021 et ce, conformément à l'article 482 bis *in fine* invoqué.

Suivant conclusions après cassation en date du 24 novembre 2023, COSEF TEMPO SARL fait remarquer s'être acquittée des droits d'enregistrement et qu'en conséquence sa demande en paiement de factures est fondée ;

Qu'elle affirme avoir payé la somme de 20.748.015 FCFA à titre de redressement et 893.563 FCFA à titre de pénalités ; que ledit redressement concerne la période de 2019 à 2020 ; qu'ainsi cette période couvre l'avenant au contrat ;

Qu'elle précise que NOKIA étant le bénéficiaire de la prestation, il lui appartient de vérifier auprès des services des impôts si elle s'est acquittée de son obligation d'enregistrement ;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 482 bis, 930 et 936 du code des impôts ;

Par réplique en date du 11 janvier 2024, NOKIA NIGER BRANCH soutient que le redressement fiscal dont la demanderesse se prévaut d'avoir payé en versant

des quittances concerne le redressement de la période d'octobre 2020 à juillet 2021 pour un montant de 39.598.154 FCFA alors que celui portant sur la somme de 20.748.015 FCFA n'a pas été justifié par cette dernière ;

NOKIA faisait valoir que l'épuration par COSEF des droits d'enregistrement n'est pas prouvée car cette dernière n'apporte pas la preuve du paiement et qu'en outre la notification d'un redressement ne peut constituer une preuve de paiement et qu'il n'appartient pas à NOKIA de vérifier auprès des services des impôts de l'effectivité du paiement ;

Elle faisait remarquer que l'arrêt de la cour de cassation n'a fait nulle part grief à la demande principale ; que le principal motif de cassation était relatif à l'omission de statuer sur un chef de demande ;

Qu'elle conclût au rejet de la demande de COSEF pour n'avoir produit aucune nouvelle pièce après cassation ;

A la barre du tribunal le conseil de COSEF a soulevé l'irrecevabilité des écritures de NOKIA au motif que celles-ci ont été versées après l'ordonnance de clôture ;

Qu'en réplique le conseil de la défenderesse soutient que lesdites conclusions ont été prises avant l'ordonnance de clôture et communiquées à la partie adverse avant la clôture ;

Qu'il ajoute que lesdites écritures n'ont pu être transmises à temps au juge de la mise en état d'où le procès-verbal de carence ;

Qu'il faisait remarquer que la mise en état a été instituée par le législateur afin d'assurer le principe du contradictoire, que cet impératif a été respecté par la défenderesse en communiquant les conclusions avant l'ordonnance de clôture ;

DISCUSSION

EN LA FORME :

SUR L'IRRECEVABILITE DES ECRITURES DE NOKIA

Attendu que l'article 37 alinéa 2 de la loi 2019-1 du 30 avril 2019 dispose «

Après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être

rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que le juge de la mise en état a clôturé et renvoyé la procédure devant le tribunal par ordonnance en date du 29 janvier 2024 ;

Que le conseil de NOKIA a pris ses conclusions le 11 janvier 2024 ;

Que lesdites écritures ont été communiquées au conseil de COSEF le 11 janvier 2024, comme l'atteste leur décharge à la même date ;

Attendu que le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces (article 32 alinéa 2) ;

Attendu qu'en l'espèce même s'il est constant que les conclusions ont été versées à la barre du tribunal et après ordonnance de renvoi, il n'en demeure pas moins que la preuve a été produite de la communication de celles-ci à la partie adverse avant l'ordonnance de renvoi ; que le souci du contradictoire étant respecté, il y a lieu de recevoir ces écritures ;

Attendu que l'action de la société COSEF/TEMPO a été introduite dans les forme et délai légaux ; elle sera déclarée recevable ;

Attendu que les deux parties étaient représentées à l'audience par leurs conseils ; il sera statué contradictoirement ;

AU FOND :

SUR LE REJET DE L'AVENANT AU CONTRAT ET LA DEMANDE EN PAIEMENT :

Attendu que la société COSEF/TEMPO sollicite d'une part l'irrecevabilité de l'avenant au contrat et d'autre part la condamnation de la société NOKIA NIGER BRANCH à lui payer la somme de 7.254.518 F CFA correspondant aux factures n°155, 156, 194 et 195 émises en exécution de la convention les liant ;

Attendu que pour solliciter le rejet de l'avant au contrat la demanderesse soutient qu'il est rédigé en anglais et que la justice au Niger est rendue en français ;

Mais attendu que même si l'avenant au contrat est rédigé en anglais, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas contesté dans son principe ; que le changement apporté au contrat initial concerne entre autres le rehaussement des rémunérations comme l'atteste d'ailleurs les factures versées au dossier ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Attendu par ailleurs que la société NOKIA NIGER BRANCH ne conteste ni le principe ni le montant mais conditionne le paiement à, l'enregistrement par sa cocontractante, de l'avenant au contrat initial intervenu courant année 2019 ;

Qu'en réplique COSEF TEMPO soutien avoir subi un redressement de 20.748.015fcfa dont elle a payé comme l'atteste les différentes quittances et qu'il appartient à NOKIA de vérifier auprès des services des impôts de l'effectivité de ce paiement conformément à l'article 482 bis du code général des impôts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 482 bis du Code général des impôts : *« les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.*

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'enregistrement de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'impôts sur les Bénéfices » ;

Que la circulaire n° 00017 MF/DGI/DLC/RI/DIV.L du 23 mars 2018 relative aux mesures fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 précise : *« par principe, la nouvelle loi ne régit que les contrats conclus à partir du jour de son entrée en vigueur à savoir le 1^{er} janvier 2018. En revanche, les modifications, sous la forme de reconduction ou d'avenant, qui rehausseraient le montant du contrat initial seraient soumises à la nouvelle loi pour la globalité dudit contrat » ;*

Attendu qu'en l'espèce l'avenant au contrat initial intervenu en 2019 rehausse les rémunérations dues à la société COSEF ; que de ce fait conformément à l'article précité il doit être enregistré par celle-ci ; que la société NOKIA en tant que bénéficiaire de la prestation devrait, avant de payer, s'assurer de cet enregistrement au risque pour elle, en le faisant pas, de ne pas bénéficier d'une

déduction de charge au titre de l'impôt sur les bénéfices comme il en résulte de l'alinéa 3 de l'article 482 susvisé ;

Attendu que COSEF a fait l'objet d'un redressement fiscal, que ledit redressement concerne la TVA fictive, l'ISB, retenue TI/IRBP et DE ;

Que cette dernière soutient que les droits d'enregistrement (DE) payés lors du redressement incluent l'enregistrement de l'avenant ;

Mais attendu que COSEF n'apporte pas la preuve que les droits d'enregistrement payés lors du redressement concernent l'avenant au contrat ; que c'est pour préserver ses intérêts que NOKIA lui conditionne le paiement des factures à l'enregistrement de l'avenant ; qu'il ne ressorte pas des pièces du dossier que COSEF TEMPO a satisfait à cette obligation légale ; qu'il y a lieu de la débouter en l'état de sa demande en paiement des factures n° 155, 156, 194 et 195 d'un montant de 7.254.518 F CFA ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le **débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu que COSEF TEMPO réclame la somme de 20.000.000fcfa à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'elle a été déboutée de sa demande principale ; qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société COSEF-TEMPO a succombé à la présente, elle sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME :

- Reçoit l'exception d'irrecevabilité des écritures de Nokia, soulevée par le conseil de COSEF -TEMPO ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action de la société COSEF-TEMPO ;

AU FOND :

- Déboute COSEF -TEMPO en l'état de sa demande en paiement des factures d'un montant total de 7.254.518 F CFA ;
- Rejette sa demande en paiement de dommages et intérêts ;
- La condamne, en outre, aux dépens.

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'
Etat à compter du jour de la signification de la
décision par requête écrite et signée au greffe du
tribunal de commerce.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE